

L'intensité du devoir de mise en garde du banquier

L'intensité du devoir de mise en garde du banquier

(Cass. com., 20 octobre 2009)

Claire SERLOOTEN

Docteur en droit privé Vacataire à l'Université Toulouse Capitole

Les petites affiches 201046PA201004603

Cour de cassation chambre commerciale, 20 oct. 2009, no [08-20274](#), Crédit Mutuel Laval Troix Croix

Extrait :

Banquier. Mise en garde. Responsabilité. Préjudice.

Cour de cassation chambre commerciale, 20 oct. 2009, no [08-20274](#), Crédit Mutuel Laval Troix Croix

Cass. com., 20 octobre 2009 :

Crédit Mutuel Laval Troix Croix

(pourvoi no 08-20274)

La Cour :

(...)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse de Crédit Mutuel Laval Troix Croix (la caisse) a consenti à Mme X un prêt de 87.658,18 € en vue du financement d'un fonds de commerce, prêt dont Mme Y, sa mère, s'est rendue caution ; qu'en raison de la défaillance de Mme X, la caisse a assigné Mme Y en exécution de son engagement ; que cette dernière a invoqué un manquement de la caisse à son obligation de mise en garde ;

Sur le moyen, pris en ses troisième, quatrième et cinquième branches :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1147 du Code civil ;

Attendu que le préjudice né du manquement par un établissement de crédit à son obligation de mise en garde s'analyse en la perte d'une chance de ne pas contracter ;

Attendu que pour condamner la caisse à payer à Mme Y une indemnité égale au montant de la dette, l'arrêt retient que le préjudice découlant du manquement de la caisse à son devoir de mise en garde envers Mme Y consiste pour celle-ci à devoir faire face au remboursement du prêt consenti à Mme X à concurrence du montant de son engagement ;

Attendu qu'en statuant ainsi la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ses motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief :

Casse et annule, sauf en ce qu'il a condamné Mme Y à payer à la caisse de Crédit Mutuel Laval Troix Croix la somme de 38.112,25 € avec intérêts au taux légal à compter du 25 février 2005, l'arrêt rendu le 24 juin 2008, entre les parties, par la Cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Rennes ;

(...)

NOTE

1 L'arrêt de la chambre commerciale du 20 octobre 2009 apporte une précision fondamentale quant aux conditions de mise en jeu de la responsabilité du banquier sur le fondement de l'inexécution de son obligation de mise en garde d'une caution. Il fixe une limite supérieure au montant de la réparation qui peut être exigée dans ce cas. Cela est opportun car, jusqu'à présent, les juridictions du fond ne disposaient d'aucune indication précise pour fixer ce montant et appréciaient souverainement, avec plus ou moins de clémence, les circonstances d'espèce. C'est cette appréciation large et mal fondée de la Cour d'appel d'Angers que la Cour de cassation est venue sanctionner dans cette affaire. Une mère s'était portée caution solidaire de sa fille auprès d'une banque pour garantir le remboursement d'un prêt finançant un fonds de commerce. En raison de la défaillance de cette dernière, la banque assigne la mère en vue d'obtenir le paiement des sommes dues. Elle est donc appelée à exécuter l'engagement préalablement pris.

2 Le Tribunal de grande instance de Laval a condamné, le 26 mars 2007, la mère à payer la somme principale due avec les intérêts au taux légal. Elle a alors interjeté appel de ce jugement.

La Cour d'appel d'Angers a partiellement infirmé ce jugement. Le 24 juin 2008, elle a confirmé que la mère restait redevable de la somme principale mais a condamné la banque à réparer le préjudice issu du manquement à son devoir de mise en garde. Ce préjudice consistait, selon la Cour d'appel, « à devoir faire face au remboursement du prêt ». Ainsi, a été ordonnée la compensation des créances réciproques des parties à l'instance. La banque forme un pourvoi en cassation sur le fondement de la violation de l'article 1147 du Code civil.

La Cour de cassation s'oppose fermement à cette qualification erronée du préjudice et affirme que « le préjudice né du manquement par un établissement de crédit à son obligation de mise en garde s'analyse en la perte d'une chance de ne pas contracter ».

3 Si cette solution doit être accueillie favorablement, elle peut paraître imparfaite. On peut, en effet, regretter que la Cour de cassation n'ait pas saisi l'occasion qui lui était offerte pour clarifier la méthode de calcul de la réparation (I) et pour insister sur la nécessité de la preuve du préjudice subi (II). En l'état, l'obligation de mise en garde atteint une intensité disproportionnée par rapport à sa conception initiale.

I. L'intensité renforcée sans méthode d'évaluation du préjudice de perte de chance

4 La Cour de cassation et par conséquent, au premier chef, c'est la mauvaise qualification par la Cour d'appel du préjudice subi par la caution. Par ce biais, elle exprime l'idée sous-jacente que l'obligation de mise en garde est bien une obligation de moyens et non pas une obligation de résultat. Cette classification des obligations n'est, en principe, utilisée que dans le cadre contractuel [1](#) mais peu aisément être élargie aux obligations extra-contractuelles, comme l'a montré un éminent auteur [2](#).

En effet, les arrêts de cassation se prononçant sur l'obligation de mise en garde sont toujours rendus au visa de l'article 1147 du Code civil. Ce fondement paraît admis par la jurisprudence [3](#) et la doctrine [4](#) mais demeure critiquable puisque l'obligation reste une obligation précontractuelle de renseignement du banquier [5](#).

Dans ces conditions, l'application du qualificatif d'obligations de moyens n'est pas évidente mais se justifie. En effet, « chaque fois qu'il s'agit d'une « entreprise aléatoire » [6](#) l'obligation doit, en principe, être considérée comme une simple obligation générale de prudence et diligence » [7](#).

Or la Cour de cassation est venue préciser [8](#), depuis 2005 [9](#), les contours de cette obligation [10](#). Elle aurait une intensité plus forte que l'obligation de renseignements, qui consiste en la simple fourniture de renseignements objectifs mais moins forte que l'obligation de conseil qui impose, en plus, d'informer sur l'opportunité d'une telle opération. L'obligation ou devoir de mise en garde commande d'attirer l'attention des futurs contractants sur les risques de l'opération projetée, en l'espèce un engagement à titre de caution. Elle n'emporte pas celle de dissuader les parties à s'engager.

Le banquier doit mettre tous les moyens en œuvre pour éclairer le consentement de la caution en la mettant en garde contre les risques que l'opération fait naître, notamment pour son patrimoine. L'information donnée par le banquier permet d'évaluer la probabilité d'un événement dommageable ou la perte qu'il risque de lui causer, le cas échéant [11](#).

Ainsi, il s'agit d'évaluer à leur juste valeur les risques de non-remboursement par l'emprunteur du prêt [12](#). La certitude que l'aléa (le non-remboursement du prêt), va se produire ne s'impose pas. L'obligation du banquier est donc bien une obligation de moyens.

5 Par conséquent, on peut regretter que la Cour de cassation n'ait pas profité de cette occasion pour poser une méthode de calcul plus précise du préjudice subi. Apprécier la perte de chance de ne pas conclure un contrat de caution est délicat. Il faudrait pouvoir évaluer la probabilité que la caution choisisse finalement de ne pas s'engager si elle avait eu connaissance des informations qui, justement, ne lui ont pas été transmises [13](#).

Dans cette espèce, compte tenu du lien familial fort entre l'emprunteur et la caution, il est naturel de penser que, malgré l'avertissement de la banque, la caution aurait persisté dans sa volonté de s'engager. Mais, les juges du fond ont, au contraire, interprété les faits comme ayant privé la caution de pouvoir renoncer au contrat.

La possibilité de renoncer se transforme en certitude pour la Cour d'appel : la caution aurait renoncé si elle avait été en possession de toutes les informations sur les risques encourus.

6 L'impression se dégage que cette décision, reflétant la tendance des juges du fond d'accorder des dommages et intérêts à hauteur de la dette de remboursement, relève non seulement d'un fondement sur l'équité [14](#) mais qu'ils ont procédé à une analyse économique de l'obligation de mise en garde.

En effet, la Cour d'appel a jugé qu'il n'était pas démontré que le manquement à l'obligation de mise en garde permettait de prouver un dol, mais elle permet une compensation. C'est donc qu'elle considère que pour la personne qui n'a pas reçu l'information au bon moment, il est plus efficace de pouvoir compenser les dettes réciproques plutôt que de voir prononcée la nullité du contrat.

La compensation, en plus, précise la Cour d'appel, doit se faire « à concurrence de la créance du montant le plus faible ». Le vocabulaire employé n'est pas sans rappeler celui de l'enrichissement sans cause. Il faut donc considérer que le banquier qui n'a pas divulgué une information pertinente s'est enrichi sans cause légitime au détriment de la caution qui doit finalement rembourser les sommes dues, ce qui n'aurait pas été le cas sans son engagement [15](#).

7 Revenir ainsi sur la qualification du préjudice sans plus de précision pourrait maintenir cette pratique judiciaire critiquable. En effet, certains arrêts ne vont pas jusqu'à qualifier le préjudice autrement que ce qui est autorisé par la Cour de cassation au-delà de ce qui est admissible mais accordent, sans être inquiétés, une indemnisation telle que les cautions sont libérées totalement de leurs engagements [16](#).

Procéder ainsi revient à accentuer l'intensité de l'obligation de mise en garde du banquier et à la transformer, en pratique, en une obligation de résultat très lourde [17](#). Ceci est particulièrement critiquable. La Cour de cassation aurait pu saisir cette occasion pour rappeler le principe que la somme allouée ne devrait en aucun cas être équivalente au montant du remboursement du prêt.

Même si un auteur estime que cette particularité ne modifie pas la portée de l'arrêt [18](#), il semble néanmoins regrettable que la Cour de cassation n'ait pas été plus explicite quand l'occasion s'est présentée.

Elle pourrait ainsi devoir se prononcer à nouveau pour affirmer clairement cette conséquence pratique de la qualification juste du préjudice subi par la caution [19](#).

Elle pourrait aussi, sous la pression des juges du fond, considérer que cette pratique est, en fin de compte, compatible avec la qualification rappelée du préjudice.

8 Surtout, la Cour a manqué une occasion d'affirmer que la responsabilité de la banque ne peut être mise en jeu que si la preuve du préjudice subi est réellement apportée, accentuant ainsi son devoir de mise en garde.

II. L'intensité renforcée sans nécessité de preuve du préjudice de perte de chance

9 Si la Cour de cassation voulait clairement rappeler que l'obligation de mise en garde du banquier est une obligation de moyens dont l'inexécution donne lieu uniquement à réparation d'une perte de chance, il aurait été pertinent de rappeler que cette réparation suppose de rapporter la preuve de ce même préjudice.

En effet, lorsqu'une obligation d'information, ici de mise en garde, est inexécutée, elle ne donnera lieu à indemnisation que si un préjudice certain découle de cette inexécution [20](#).

Dans cette affaire, la Cour d'appel n'a pas précisément vérifié que la preuve de ce préjudice était rapportée et semble considérer qu'il découle naturellement du manquement du banquier.

La Cour de cassation ne revient absolument pas sur ce point, ce qui est critiquable car s'imposerait alors l'idée qu'une obligation de mise en garde est si lourde que la preuve de son inexécution suffit à prouver l'existence d'un préjudice de perte de chance.

10 En principe, seule la preuve de l'inexécution d'une obligation de ne pas faire [21](#) et celle de l'inexécution d'une obligation de résultat [22](#) dispensent de rapporter la preuve d'un préjudice qui en est issu.

Et, même dans ces cas, la nécessité de rapporter cette preuve est souvent rappelée [23](#) parce qu'on ne peut totalement concéder que « l'objet de l'obligation présentant par définition un intérêt pour le créancier, il est à présumer que celui-ci subit un dommage du seul fait de l'inexécution » [24](#).

11 Or la qualification du préjudice ne laisse aucun doute quant au devoir de la caution de rapporter la preuve de celui-ci. L'obligation de moyens ne peut autoriser l'absence de preuve de la perte de chance puisque, par définition, un aléa était accepté par la caution.

Certes, ce préjudice pouvant être prouvé par tout moyen, il est vraisemblable que le fait de ne pas avoir été avertie a privé la caution de faire un autre choix que celui de souscrire un engagement. Mais, encore fallait-il, pour plus de justice, le rappeler, ce que ne fait pas la Cour de cassation.

Il peut effectivement paraître sévère d'exiger que l'emprunteur prouve qu'il aurait vraisemblablement pris une autre décision s'il avait été correctement informé [25](#).

Cependant, retenir que l'inexécution « a nécessairement causé un préjudice » [26](#) ou accorder une telle présomption [27](#) implique de faire de l'obligation de mise en garde une obligation renforcée [28](#), plus encore que l'obligation de conseil dont la réparation de l'inexécution est encore subordonnée à la preuve d'un préjudice en décalant.

Même si la preuve du préjudice de perte de chance est difficile à rapporter, il semble indispensable de la maintenir sous peine de faire du devoir de mise en garde un devoir lourd qui dépasse une juste mesure dans l'équilibre des intérêts des parties au contrat.

Tout particulièrement, cela semble indispensable afin de ne pas faire de la mise en jeu de la responsabilité du banquier pour manquement à son obligation de mise en garde une « échappatoire artificielle » [29](#) à l'exécution par les parties des obligations souscrites.

Il faut donc saluer le pas en avant qui a été fait par la Cour de cassation afin de clarifier le régime de l'obligation de mise en garde du banquier mais on peut regretter qu'elle n'ait pas profité de cette occasion pour le faire complètement.

[1-](#)

(1) Mise en lumière par R. Demogue (Traité des obligations en général, T. V, A. Rousseau Cie, 1925, no 1237 ; T. VI, 1931, no 599), elle est reprise dans tous les manuels de droit des obligations (v. not. F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, Droit civil. Les obligations, 10e éd., coll. Précis, Dalloz, 2009, no 6, p. 6).

(1) Mise en lumière par R. Demogue (Traité des obligations en général, T. V, A. Rousseau Cie, 1925, no 1237 ; T. VI, 1931, no 599), elle est reprise dans tous les manuels de droit des obligations (v. not. F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, Droit civil. Les obligations, 10e éd., coll. Précis, Dalloz, 2009, no 6, p. 6).

[2-](#)

(2) H. Mazeaud, Essai de classification des obligations : obligations contractuelles et extra-contractuelles ; « obligations déterminées » et « obligation générale de prudence et diligence », RTD civ. 1936, p. 1.

(2) H. Mazeaud, Essai de classification des obligations : obligations contractuelles et extra-contractuelles ; « obligations déterminées » et « obligation générale de prudence et diligence », RTD civ. 1936, p. 1.

[3-](#)

(3) Cf. Cass. com., 25 juin 1980, pourvoi no 78-13532, Bull. civ. IV, no 276 ; RTD civ. 1981, p. 157, obs. G. Durry.

(3) Cf. Cass. com., 25 juin 1980, pourvoi no 78-13532, Bull. civ. IV, no 276 ; RTD civ. 1981, p. 157, obs. G. Durry.

[4-](#)

(4) D. Mainguy et J.-L. Respaud, Droit des obligations, coll. Cours magistral, Ellipses, 2008, no 135, p. 105 ; B. Fages, Droit des obligations, 2e éd., LGDJ, 2009, no 106, p. 98.

(4) D. Mainguy et J.-L. Respaud, Droit des obligations, coll. Cours magistral, Ellipses, 2008, no 135, p. 105 ; B. Fages, Droit des obligations, 2e éd., LGDJ, 2009, no 106, p. 98.

[5-](#)

(5) F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, op. cit., no 258, p. 267.

(5) F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, op. cit., no 258, p. 267.

[6-](#)

(6) P. Esmein, Le fondement de la responsabilité contractuelle rapprochée de la responsabilité délictuelle, RTD civ. 1933, p. 659, spéc. no 16.

(6) P. Esmein, Le fondement de la responsabilité contractuelle rapprochée de la responsabilité délictuelle, RTD civ. 1933, p. 659, spéc. no 16.

[7-](#)

(7) H. Mazeaud, op. cit., no 50, p. 45.

(7) H. Mazeaud, op. cit., no 50, p. 45.

[8-](#)

(8) Les arrêts sont nombreux depuis 2005. Dernièrement v. Cass. civ. 1re, 19 novembre 2009, pourvoi no 08-13601, qui rappelle que lorsque l'emprunteur est averti, la banque n'a pas à remplir son devoir de mise en garde. V. le rappel effectué par M. Delpech dans sa note, D. 2009, p. 2607.

(8) Les arrêts sont nombreux depuis 2005. Dernièrement v. Cass. civ. 1re, 19 novembre 2009, pourvoi no 08-13601, qui rappelle que lorsque l'emprunteur est averti, la banque n'a pas à remplir son devoir de mise en garde. V. le rappel effectué par M. Delpech dans sa note, D. 2009, p. 2607.

[9-](#)

(9) L'arrêt de principe est désigné comme étant : Cass. civ. 1re, 12 juillet 2005, pourvoi no 03-10921, Bull. civ. I, no 327, p. 271 ; D. 2005, jur., p. 3094, note B. Parance, et AJ, p. 2276, obs. X. Delpech ; JCP G 2005. II. 10140, note A. Gourio.

(9) L'arrêt de principe est désigné comme étant : Cass. civ. 1re, 12 juillet 2005, pourvoi no 03-10921, Bull. civ. I, no 327, p. 271 ; D. 2005, jur., p. 3094, note B. Parance, et AJ, p. 2276, obs. X. Delpech ; JCP G 2005. II. 10140, note A. Gourio.

[10-](#)

(10) V. le rappel effectué par M. Delpech dans sa note, D. 2009, p. 2607.

(10) V. le rappel effectué par M. Delpech dans sa note, D. 2009, p. 2607.

[11-](#)

(11) E. Mackaay et S. Rousseau, Analyse économique du droit, 2e éd., coll. Méthodes du droit, Dalloz-Les éditions thémis, 2008, no 1379, p. 385.

(11) E. Mackaay et S. Rousseau, Analyse économique du droit, 2e éd., coll. Méthodes du droit, Dalloz-Les éditions thémis, 2008, no 1379, p. 385.

[12-](#)

(12) Ici, l'information porte sur l'objet de la transaction et est directement fournie par un interlocuteur intéressé à l'acte.

(12) Ici, l'information porte sur l'objet de la transaction et est directement fournie par un interlocuteur intéressé à l'acte.

[13-](#)

(13) La Cour de cassation considère que la réparation doit s'effectuer à hauteur de la chance perdue : Cass. civ. 1re, 15 janvier 2002, pourvoi no 98-15247, inédit ; Contrats, conc. consom. 2002, no 5, obs. L. Leveneur.

(13) La Cour de cassation considère que la réparation doit s'effectuer à hauteur de la chance perdue : Cass. civ. 1re, 15 janvier 2002, pourvoi no 98-15247, inédit ; Contrats, conc. consom. 2002, no 5, obs. L. Leveneur.

[14-](#)

(14) L. Dumoulin, Définition du préjudice né du manquement à l'obligation de mise en garde, note sous Cass. com., 20 octobre 2009, JCP G, no 46 du 9 novembre 2009, p. 422.

(14) L. Dumoulin, Définition du préjudice né du manquement à l'obligation de mise en garde, note sous Cass. com., 20 octobre 2009, JCP G, no 46 du 9 novembre 2009, p. 422.

[15-](#)

(15) M. Fabre-Magnan, Droit des obligations. Contrat et engagement unilatéral, T. I, coll. Thémis, PUF, 2008, no 143, p. 342-343.

(15) M. Fabre-Magnan, Droit des obligations. Contrat et engagement unilatéral, T. I, coll. Thémis, PUF, 2008, no 143, p. 342-343.

[16-](#)

(16) V. not. CA Lyon, 5 juin 2008, Juris-Data no 2008-368533. Le montant des dommages et intérêts est estimé à hauteur de 60.000 et 82.000 € alors que les cautions étaient de 57.780 et 81.320 €.

(16) V. not. CA Lyon, 5 juin 2008, Juris-Data no 2008-368533. Le montant des dommages et intérêts est estimé à hauteur de 82.000 € et 82.000 € alors que les cautions étaient de 57.780 et 81.320 €.

17-

(17) À hauteur de l'obligation de conseil. Le professionnel ayant donné un conseil erroné est couramment condamné à réparer toutes les conséquences dommageables de la mauvaise décision prise sur la foi de ce conseil : Cass. civ. 1re, 9 mai 2001, pourvoi no 98-20107, Bull. civ. I, no 118, p. 77 ; RTD civ. 2001, p. 875, obs. J. Mestre et B. Fages.

(17) À hauteur de l'obligation de conseil. Le professionnel ayant donné un conseil erroné est couramment condamné à réparer toutes les conséquences dommageables de la mauvaise décision prise sur la foi de ce conseil : Cass. civ. 1re, 9 mai 2001, pourvoi no 98-20107, Bull. civ. I, no 118, p. 77 ; RTD civ. 2001, p. 875, obs. J. Mestre et B. Fages.

18-

(18) D. Legeais, Devoir de mise en garde du banquier et perte d'une chance, note sous Cass. com., 20 octobre 2009, JCP E, no 46 du 12 novembre 2009, p. 2053.

(18) D. Legeais, Devoir de mise en garde du banquier et perte d'une chance, note sous Cass. com., 20 octobre 2009, JCP E, no 46 du 12 novembre 2009, p. 2053.

19-

(19) V. néanmoins, Cass. com., 1er décembre 2009, pourvoi no 08-17675, inédit. Il semble que dans cet arrêt la Cour de cassation ait censuré la décision des juges du fond alors qu'ils n'avaient pas mal qualifié le préjudice.

(19) V. néanmoins, Cass. com., 1er décembre 2009, pourvoi no 08-17675, inédit. Il semble que dans cet arrêt la Cour de cassation ait censuré la décision des juges du fond alors qu'ils n'avaient pas mal qualifié le préjudice.

20-

(20) Il est souvent rappelé que si la responsabilité contractuelle (qui semble être mise en jeu en l'espèce sur le fondement de l'article 1147 du Code civil) suppose bien l'existence d'un dommage, elle suppose aussi que la preuve en soit rapportée, car celle-ci ne saurait automatiquement découler de la démonstration du manquement au contrat : dernièrement, Cass. civ. 2e, 11 septembre 2008, pourvoi no 07-20857, Bull. civ. II, no 191 ; RDC 2009/1, p. 77, obs. O. Deshayes : « Une faute contractuelle n'implique pas nécessairement par elle-même l'existence d'un dommage en relation de cause à effet avec cette faute ». Il s'agissait, dans cette affaire, de l'inexécution par une société d'une obligation d'effectuer les formalités nécessaires à l'acquisition de la qualité de gérant minoritaire salarié. C'était donc une obligation de faire inexécutée.

(20) Il est souvent rappelé que si la responsabilité contractuelle (qui semble être mise en jeu en l'espèce sur le fondement de l'article 1147 du Code civil) suppose bien l'existence d'un dommage, elle suppose aussi que la preuve en soit rapportée, car celle-ci ne saurait automatiquement découler de la démonstration du manquement au contrat : dernièrement, Cass. civ. 2e, 11 septembre 2008, pourvoi no 07-20857, Bull. civ. II, no 191 ; RDC 2009/1, p. 77, obs. O. Deshayes : « Une faute contractuelle n'implique pas nécessairement par elle-même l'existence d'un dommage en relation de cause à effet avec cette faute ». Il s'agissait, dans cette affaire, de l'inexécution par une société d'une obligation d'effectuer les formalités nécessaires à l'acquisition de la qualité de gérant minoritaire salarié. C'était donc une obligation de faire inexécutée.

21-

(21) Il a été jugé que l'article 1145 du Code civil doit être compris comme ne supposant pas la démonstration d'un dommage : Cass. civ. 1re, 10 mai 2005, pourvoi no 02-15910, Bull. civ. I, no 201, p. 170, RTD civ. 2005, p. 594, obs. J. Mestre et B. Fages ; 31 mai 2007, pourvoi no 05-19978, Bull. civ. I, no 212, JCP G 2007. I. 185, no 3, obs. Ph. Stoffel-Munck, RDC 2007/4, p. 1118, obs. Y.-M. Laithier, RTD civ. 2007, p. 776, obs. P. Jourdain, préc., p. 568, obs. B. Fages. Contra Cass. civ. 1re, 26 février 2002, pourvoi no 99-19053, Bull. civ. I, no 68, p. 51 ; RTD civ. 2002, p. 809, obs. J. Mestre et B. Fages.

(21) Il a été jugé que l'article 1145 du Code civil doit être compris comme ne supposant pas la démonstration d'un dommage : Cass. civ. 1re, 10 mai 2005, pourvoi no 02-15910, Bull. civ. I, no 201, p. 170, RTD civ. 2005, p. 594, obs. J. Mestre et B. Fages ; 31 mai 2007, pourvoi no 05-19978, Bull. civ. I, no 212, JCP G 2007. I. 185, no 3, obs. Ph. Stoffel-Munck, RDC 2007/4, p. 1118, obs. Y.-M. Laithier, RTD civ. 2007, p. 776, obs. P. Jourdain, préc., p. 568, obs. B. Fages. Contra Cass. civ. 1re, 26 février 2002, pourvoi no 99-19053, Bull. civ. I, no 68, p. 51 ; RTD civ. 2002, p. 809, obs. J. Mestre et B. Fages.

22-

(22) Sur la nécessité d'un préjudice, v. Cass. civ. 1re, 25 juin 2002, pourvoi no 99-15915, Bull. civ. I, no 177, p. 136 ; 13 novembre 2002, pourvoi no 01-00377, Bull. civ. I, no 265, p. 206 ; Contrats, conc. consom. 2003, no 52, note L. Leveneur ; JCP G 2003. I. 152, obs. G. Viney.

(22) Sur la nécessité d'un préjudice, v. Cass. civ. 1re, 25 juin 2002, pourvoi no 99-15915, Bull. civ. I, no 177, p. 136 ; 13 novembre 2002, pourvoi no 01-00377, Bull. civ. I, no 265, p. 206 ; Contrats, conc. consom. 2003, no 52, note L. Leveneur ; JCP G 2003. I. 152, obs. G. Viney.

23-

(23) D. Mazeaud écrivait que lorsque l'obligation est déterminée, définition de l'obligation de résultat, il suffit de constater le dommage (op. cit., no 44, p. 41)

(23) D. Mazeaud écrivait que lorsque l'obligation est déterminée, définition de l'obligation de résultat, il suffit de constater le dommage (op. cit., no 44, p. 41)

24-

(24) J. Carbonnier, Droit civil. Les obligations, T. IV, 22e éd., coll. Thémis Droit privé, PUF, 2000, p. 296.

(24) J. Carbonnier, Droit civil. Les obligations, T. IV, 22e éd., coll. Thémis Droit privé, PUF, 2000, p. 296.

25-

(25) Cass. com., 23 janvier 2007, pourvoi no 05-18557, Bull. civ. IV, no 6, p. 5 ; RDC 2007/3, p. 740, obs. S. Carval.

(25) Cass. com., 23 janvier 2007, pourvoi no 05-18557, Bull. civ. IV, no 6, p. 5 ; RDC 2007/3, p. 740, obs. S. Carval.

26-

(26) C'est une expression employée souvent en jurisprudence qui permet, tout en réaffirmant la nécessité de la preuve d'un préjudice, de faciliter l'indemnisation. Sur ce point, v. M. Fabre-Magnan, op. cit., no 244, p. 634 et no 255.

(26) C'est une expression employée souvent en jurisprudence qui permet, tout en réaffirmant la nécessité de la preuve d'un préjudice, de faciliter l'indemnisation. Sur ce point, v. M. Fabre-Magnan, op. cit., no 244, p. 634 et no 255.

27-

(27) Hypothèse qui semble accueillie favorablement par D. Legeais, v. note préc.

(27) Hypothèse qui semble accueillie favorablement par D. Legeais, v. note préc.

28-

(28) M. Piedelièvre reconnaît cette tendance, v. Définition du préjudice né du manquement à l'obligation de mise en garde, JCP G no 48 du 23 novembre 2009, p. 482. Pour un exemple, v. CA Lyon, 5 juin 2008, préc. La Cour d'appel a considéré que le banquier avait manqué à son devoir de mise en garde sans même rechercher si la preuve du préjudice subi avait été correctement rapportée. Le préjudice semble découler naturellement de l'inexécution de cette obligation. Elle considère que le préjudice est établi sans expliquer en quoi et sans même prendre la peine de réellement le qualifier.

(28) M. Piedelièvre reconnaît cette tendance, v. Définition du préjudice né du manquement à l'obligation de mise en garde, JCP G no 48 du 23 novembre 2009, p. 482. Pour un exemple, v. CA Lyon, 5 juin 2008, préc. La Cour d'appel a considéré que le banquier avait manqué à son devoir de mise en garde sans même rechercher si la preuve du préjudice subi avait été correctement rapportée. Le préjudice semble découler naturellement de l'inexécution de cette obligation. Elle considère que le préjudice est établi sans expliquer en quoi et sans même prendre la peine de réellement le qualifier.

29-

(29) V. L. Dumoulin, note préc.

(29) V. L. Dumoulin, note préc.

Issu de Petites affiches - 05/03/2010 - n° 46 - page 9

Auteur(s):

Claire SERLOOTEN